

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS N° 2025-03

Date validation officielle : 17/06/2025	Objet : Travaux de compensation par la société Réseau de Transport d'Électricité au sein de la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière de la Grande Pile (70)	Vote : unanimité
---	---	-------------------------

Le CSRPN, réuni en séance plénière le mardi 17 juin 2025, a examiné au titre des articles L.332-9 et R.332-44 du Code de l'environnement la demande d'autorisation de réalisation de travaux de compensation, par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), au sein de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tourbière de la Grande Pile. Ces travaux de compensation ont été définis par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC), gestionnaire de la RNR, et par la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC), conformément à l'arrêté n°2023-X-32260 de Mme la Présidente de la Région BFC en date du 08/11/2023, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société RTE à la suite d'une modification de l'état et de l'aspect de la RNR.

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier sur la base du dossier présenté par M. Luc BETTINELLI, conservateur de la RNR au CEN FC, M. Guillaume DOUCET, chargé de mission tourbières au CEN FC, M. Mathieu BACONNET, chargé de mission RNR à la Région BFC, et des observations de M. François DEHONDT et M. Daniel SUGNY, rapporteurs.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-9 et R.332-44,

Vu la réglementation applicable sur le territoire de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile et notamment son article 3.16,

Vu l'arrêté n°2023-X-32260 de Mme la Présidente de la Région BFC en date du 08/11/2023, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société RTE à la suite d'une modification de l'état et de l'aspect de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile,

Vu la note technique sur les travaux de compensation par la société RTE en date du 05/05/2025,

Vu la demande d'avis formulée par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant :

- La nature des travaux réalisés par la société RTE et ses sous-traitants au cours de la première quinzaine du mois d'août 2023, au sein de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile, au lieu-dit « Bois de Question », sur la commune de Saint-Germain en Haute-Saône, devant permettre le remplacement du pylône n°59 et la consolidation des fondations du pylône n°58, à savoir la création d'une piste temporaire de 275 mètres de longueur et de 5 mètres de largeur sous la ligne électrique, élargie à 23 mètres au niveau du pylône n°59 et à une dizaine de mètres au niveau du pylône n°58 selon les modalités suivantes :
 - Extraction de la tourbe jusqu'aux horizons argileux sous-jacents (profondeur pouvant aller jusqu'à 70 cm) ;
 - Stockage de la matière extraite en remblai de part et d'autre de la piste, sans aucune protection vis-à-vis de la sécheresse et sans conserver l'organisation verticale des couches extraites, impliquant de fait un mélange entre la tourbe et les formations glaciaires ;
 - Mise en place d'un géotextile sur le fond de la piste creusée ;
 - Mise en place des matériaux de remplissage porteurs et drainants (calcaires issus de la carrière de Calmoutier en Haute-Saône) ;
- Que ces travaux ont modifié l'état et l'aspect de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile de la façon suivante :
 - Modification et altération du fonctionnement hydrologique du site, du fait de l'important effet drainant généré par la piste sur la zone tourbeuse qu'elle traverse ;
 - Altération de la fonctionnalité écologique du système tourbeux au niveau de l'emprise de la piste, du fait de la perturbation du profil écologique d'un géotextile sur le fond de la piste creusée ;
- Que la société RTE est mise en demeure, par arrêté n°2023-X-32260 de Mme la Présidente de la Région BFC en date du 08/11/2023, de réaliser des travaux de compensation au sein de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile ;
- Que les relevés topographiques réalisés le 14/03/2025 par le CEN FC sous l'emprise de la ligne électrique ont permis :
 - De confirmer que les travaux ont eu un impact sur la topographie de la tourbière. En moyenne, le terrain s'est affaissé de 18 cm sous la ligne électrique ;
 - De constater qu'il n'y a pas de dénivelé marqué entre la partie sud de la ligne (pylône n°58) et la partie nord (pylône n°59), mais que l'affaissement du terrain a facilité la communication entre le secteur sous la ligne électrique et le fossé orienté ouest/est, facilitant ainsi son drainage ;
 - De définir les travaux de compensation à réaliser, détaillés dans la note technique en date du 05/05/2025 ;
- Que l'altération de la fonctionnalité écologique du système tourbeux au niveau de l'emprise de la piste a une incidence directe sur le niveau de patrimonialité du Bois de Question et, plus largement, sur l'ensemble des espèces et des habitats naturels présents sur le site, patrimoniaux et ordinaires.

Le CSRPN souligne :

- Qu'une telle intervention de la part d'une entreprise à capitaux publics reconnue en 2019 « Entreprise engagée pour la nature » par l'Office français de la biodiversité (OFB), avec des engagements spécifiques pour l'entretien des lignes citant nommément les tourbières, dans le cadre d'une des missions de service public qui lui est déléguée est incompréhensible ;
- Que les travaux de création d'une piste temporaire auraient pu être évités si d'autres modalités techniques avaient été explorées par RTE (par exemple : recours à un hélicoptère, accès au site d'intervention par le nord) ;
- Que le préjudice porté à la tourbière et aux êtres vivants qu'elle héberge est très important ;
- Que seule une intervention d'ampleur visant à rétablir complètement la fonctionnalité de la tourbière peut venir compenser la dégradation forte qu'elle a subie ;
- Que le ratio de compensation ici appliqué (une tourbière réhabilitée pour une tourbière impactée) est à l'avantage de RTE, c'est-à-dire que la nature des travaux de compensation est en deçà de la dégradation subie ;
- Que les travaux de compensation ne constituent pas une remise en état du site d'une part et que les objectifs fixés peuvent ne pas être atteints d'autre part ;

Le CSRPN demande :

1. À l'attention de la société RTE :

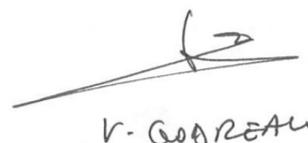
- Qu'un rapport d'audit sur la chaîne des décisions qui a pu générer un tel dysfonctionnement soit réalisé par RTE, présenté au CSRPN et rendu public avant le 30 juin 2026 ;
- Qu'une analyse fine des causes ayant généré les dégâts causés à un habitat très fragile soit réalisée et qu'un plan d'actions correctives soit mis en place, de façon à ce que ce type d'infraction à la réglementation ne puisse plus avoir lieu ; cette analyse et ce plan devront être présentés au CSRPN avant le 30 juin 2026 ;
- Que la mesure de compensation proposée par la Région et le CEN FC, gestionnaire de la RNR, soit mise en œuvre et financée, en y ajoutant un suivi piézométrique et un suivi des habitats naturels sur les dix années qui suivront les travaux, interprétation comprise ;
- Qu'une action de sensibilisation et de formation soit menée par RTE, sur ses fonds propres, auprès de ses agents et des salariés de ses sous-traitants impliqués, sur les tourbières et leur fonctionnement, en s'appuyant sur ce qui s'est passé dans la RNR de la Grande Pile, sous un an, et qu'un bilan en soit proposé à la Région avant le 30 juin 2026. Pour cela, RTE se rapprochera des structures compétentes (ex. : OFB, gestionnaires d'espaces naturels) ;
- Que soit envisagée une participation financière de RTE dans la gestion de la RNR de la Tourbière de la Grande Pile (exemples d'opérations : travaux sur l'entité nord du lieu-dit « Bois de Question », cartographie des habitats naturels) ;

2. À l'attention de la société RTE et du CEN FC, gestionnaire de la RNR :

- Que soit envisagé un conventionnement entre RTE et le CEN FC, gestionnaire de la RNR, pour la gestion de la ligne électrique qui traverse la RNR, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres réserves naturelles de BFC.

En conséquence et sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable pour la réalisation de travaux de compensation au sein de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tourbière de la Grande Pile.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU